

**RÈGLEMENT NUMÉRO 173**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉPARTITION DES DÉPENSES  
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION  
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020, SUIVANT LES  
ARTICLES 148, 975 ET 976 DU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC,  
ET LES ARTICLES 205 ET 205.1 DE LA LOI SUR  
L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

---

---

0.1 - VU la résolution numéro 19-11-207 du 27 novembre 2019, prévoyant l'estimation des dépenses de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption pour l'exercice financier 2020, suivant l'article 975 du *Code Municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1, partie I (administration générale, aménagement, édifice Lafortune, environnement, développement local et économique);

0.2 - VU la résolution numéro 19-11-208 du 27 novembre 2019, prévoyant l'estimation des dépenses de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption pour l'exercice financier 2020, suivant l'article 975 du *Code Municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1, partie II (municipalités comprises dans le territoire de la CMM);

0.3 - VU la résolution numéro 19-11-209 du 27 novembre 2019, prévoyant l'estimation des dépenses de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption pour l'exercice financier 2020, suivant l'article 975 du *Code Municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1, partie III (municipalités ayant procédé à l'acquisition de bacs et au financement de ceux-ci / amortissement);

0.4 - VU la résolution numéro 19-11-210 du 27 novembre 2019, prévoyant l'estimation des dépenses de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption pour l'exercice financier 2020, suivant l'article 975 du *Code Municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1, partie IV (municipalités régies par le *Code municipal*);

0.5 - VU la résolution numéro 19-11-211 du 27 novembre 2019, prévoyant l'estimation des dépenses de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption pour l'exercice financier 2020, suivant l'article 975 du *Code Municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1, partie V (municipalité ayant le bénéfice de l'écoparc de Repentigny);

0.6 - VU la résolution numéro 19-11-212 du 27 novembre 2019, prévoyant l'estimation des dépenses de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption pour l'exercice financier 2020, suivant l'article 975 du *Code Municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1, partie VII (municipalités non-comprises à l'intérieur du territoire de la CMM);

0.7 - VU l'avis de motion du présent règlement donné à l'assemblée du 27 novembre 2019;

0.8 - VU que la copie du projet de règlement a été présentée et remise à tous les membres de ce Conseil, et ce, selon les dispositions de la Loi;

0.9 - VU l'article 976 du *Code Municipal du Québec*, précité.

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIVIT:**

**ARTICLE 1**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME, CULTURE AINSI QUE L'ÉDIFICE LAFORTUNE**

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption répartit une somme de 1 090 876 \$ entre les municipalités suivantes: les villes de CHARLEMAGNE, L'ASSOMPTION, REPENTIGNY et L'ÉPIPHANIE et la paroisse de SAINT-SULPICE, proportionnellement à la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité, aux fins de l'exercice, pour 2020, des fonctions prévues par l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, et cette somme doit être prélevée en conséquence sur ces municipalités.

**ARTICLE 2****2.1 CODE MUNICIPAL**

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption répartit une somme de 1 100 \$ sur la municipalité de la paroisse de SAINT-SULPICE, proportionnellement à la richesse foncière uniformisée de cette municipalité, aux fins de l'exercice, pour 2020, des fonctions prévues par l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, et cette somme doit être prélevée en conséquence sur ces municipalités.

**2.2 ÉVALUATION**

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption répartit une somme de 37 453 \$ sur la municipalité de la Paroisse de SAINT-SULPICE, proportionnellement au volume d'activité de cette municipalité, aux fins de l'exercice, pour 2020, de sa compétence en matière d'évaluation, et ce, suivant l'article 8 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. F-2.1. La municipalité nommée précédemment sera facturée, en cours d'année, pour la mise à jour des rôles d'évaluation ainsi que pour les autres services requis sur la base du travail réalisé dans celle-ci par la firme Les Estimateurs Professionnels Leroux, Beaudry, Picard & Associés Inc., suivant le ou les mandats confiés à ladite firme par la Municipalité régionale de comté de L'Assomption.

Les dépenses estimées pour la mise à jour des rôles d'évaluation, conversion de la matrice graphique, le peuplement du bloc 4 et l'inventaire du milieu, si requis, pour la Paroisse de Saint-Sulpice sont les suivantes:

Paroisse de Saint-Sulpice: ..... 37 453 \$

**ARTICLE 3****GESTION INTÉGRÉE DES DÉCHETS**

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption répartit une somme de 8 453 441 \$ entre les municipalités suivantes: Les villes de CHARLEMAGNE, L'ASSOMPTION, L'ÉPIPHANIE, REPENTIGNY et la paroisse de SAINT-SULPICE, proportionnellement aux services, aux nombres d'unités et aux tarifs qui s'y appliquent, aux fins de l'exercice, pour 2020, de sa délégation de compétence en matière de gestion des déchets, et ce, suivant la résolution numéro 11-06-145 en date du 28 juin 2011, pour le tri et la réserve à l'organisme public Tricentris depuis 2011. Ces municipalités seront facturées, mensuellement, sur la base des services reçus, du nombre d'unités desservies et selon les tarifs prévus au règlement s'y appliquant. Les dépenses estimées pour ces services pour chacune des municipalités sont les suivantes:

MUNICIPALITÉS	TOTAL
Charlemagne	399 973 \$
Saint-Sulpice	229 188 \$
L'Épiphanie	654 928 \$
L'Assomption	1 433 182 \$
Repentigny	5 736 170 \$
TOTAL	8 453 441 \$

**ARTICLE 4****REDEVANCES À L'ENFOUISSEMENT DES COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES ÉCOPARCS**

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption répartit une somme de 752 442 \$ entre les municipalités suivantes: les villes de CHARLEMAGNE, L'ASSOMPTION, L'ÉPIPHANIE, REPENTIGNY et la paroisse de SAINT-SULPICE, proportionnellement aux services requis en se basant sur le tonnage des matières enfouies pour chacune de ces municipalités. Aux fins de l'exercice, pour 2020, cette somme devant être prélevée en conséquence sur ces municipalités pour les dépenses estimées de cette redevance, tel qu'indiqué au tableau ci-après. De plus, seulement la Ville de Repentigny contribuera aux redevances à l'enfouissement de l'écoparc situé sur son territoire.

<b>MUNICIPALITÉS</b>	<b>TOTAL</b>
Charlemagne	38 338 \$
Saint-Sulpice	31 105 \$
L'Épiphanie	61 051 \$
L'Assomption	133 315 \$
Repentigny	488 633 \$
<b>TOTAL</b>	<b>752 442 \$</b>

### **ARTICLE 5**

#### **RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX**

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption répartit une somme de 143 667 \$ entre les municipalités suivantes: les villes de CHARLEMAGNE, L'ASSOMPTION, REPENTIGNY et L'ÉPIPHANIE et la Paroisse de SAINT-SULPICE, proportionnellement à la richesse foncière résidentielle uniformisée de chaque municipalité, aux fins de l'exercice, pour 2020, de sa déclaration de compétence en matière de gestion des résidus domestiques dangereux, et ce, suivant l'article 5 du règlement numéro 78. De plus, les municipalités de Charlemagne et de Repentigny contribueront à des collectes satellites de RDD qui auront lieu sur leur territoire respectif, soit pour une somme totale de 42 000 \$ répartie entre elles.

### **ARTICLE 6**

#### **ÉCOPARCS**

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption répartit une somme de 639 178 \$ entre les municipalités suivantes: les villes de CHARLEMAGNE, L'ASSOMPTION, REPENTIGNY et L'ÉPIPHANIE et la Paroisse de SAINT-SULPICE, proportionnellement à la richesse foncière résidentielle uniformisée de chaque municipalité, aux fins de l'exercice, pour 2020, de sa déclaration de compétence en matière de gestion des matières résiduelles, et ce, pour la gestion et le service de dette de l'écoparc situé à L'Assomption. De plus, seulement la Ville de Repentigny contribuera aux frais d'opération du site situé sur son territoire, soit la somme de 198 207 \$.

**ARTICLE 7****CIENOV**

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption répartit une somme de 974 320 \$ entre les municipalités suivantes : les villes de CHARLEMAGNE, L'ASSOMPTION, REPENTIGNY et L'ÉPIPHANIE et la Paroisse de SAINT-SULPICE, proportionnellement à la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité, aux fins de l'exercice, pour 2020, des fonctions prévues par l'article 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, et selon les dispositions de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016*, L.Q., 2015, c. 8, et cette somme doit être prélevée en conséquence sur ces municipalités.

**ARTICLE 8****PROJETS SPÉCIAUX****COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL**

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption répartit une somme de 82 750 \$ entre les municipalités suivantes : les villes de CHARLEMAGNE, L'ASSOMPTION et REPENTIGNY ainsi que la Paroisse de SAINT-SULPICE, proportionnellement à la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité, aux fins de l'exercice, pour 2020, des fonctions prévues par l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, et cette somme doit être prélevée en conséquence sur ces municipalités.

**ARTICLE 9****PROJETS SPÉCIAUX****CENTRE DE RÉFÉRENCE DU GRAND MONTRÉAL**

Le conseil de la MRC de L'Assomption répartit une somme de 1 363 \$ uniquement à la municipalité de la Ville de L'ÉPIPHANIE proportionnellement à la population établie par le décret numéro 1421-2018 du gouvernement du Québec, en date du 12 décembre 2018. Cette somme devant être prélevée en conséquence sur cette municipalité aux fins de l'exercice, pour 2020, et ce, suivant le protocole d'entente intervenu avec le Centre de référence du Grand Montréal pour l'implantation du service 211.

**ARTICLE 10****RÉMUNÉRATION DE BASE ET ALLOCATION DE DÉPENSES DES  
CONSEILLERS DE COMTÉ**

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption répartit une somme de 58 262 \$ entre les municipalités suivantes : les villes de CHARLEMAGNE, L'ASSOMPTION, L'ÉPIHANIE et REPENTIGNY ainsi que la Paroisse de SAINT-SULPICE, proportionnellement à chacune des municipalités pour ses représentants locaux siégeant au Conseil de la MRC de L'Assomption, aux fins de l'exercice, pour 2020, des fonctions prévues par l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, et cette somme doit être prélevée en conséquence sur ces municipalités.

**ARTICLE 11****ANNEXES**

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption approuve la répartition, le crédit et le prélèvement décrétés aux termes des articles 1, 2 (2.1 et 2.2), 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du présent règlement, le tout tel que plus amplement détaillé à l'annexe «A», jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'annexe « B » répartit les bases de calcul ayant servi à la répartition des dépenses de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption ainsi que les pourcentages attribuables aux catégories de fonctions pour chaque municipalité.

L'annexe « C » pour chacune des municipalités les sommes prélevées aux fins de la gestion de l'écoparc.

**ARTICLE 12**

**MODALITÉS DE PAIEMENT**

Une demande de paiement doit être adressée à chacune des municipalités visées par le présent règlement, la part imposée à chaque municipalité est exigible le 6 mars 2020 et les arrérages sur cette part portent intérêt à raison de 12 % l'an, sauf pour les articles 2.2, 3 et 4 du présent règlement.

La MRC de L'Assomption facture mensuellement les services rendus aux articles 2.2, 3 et 4 selon les critères qui y sont établis.

Les arrérages sur les factures des articles 2.2, 3 et 4 portent également intérêt à raison de 12 % l'an après leurs échéances.

**ARTICLE 14**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**SIGNÉ :** Normand Grenier  
Normand Grenier,  
Préfet suppléant

**SIGNÉ :** Nathalie Deslongchamps  
Nathalie Deslongchamps, OMA  
Secrétaire-trésorière adjointe

Copie certifiée conforme  
À L'Assomption, Québec  
Ce 23 janvier 2020

Nathalie Deslongchamps, OMA  
Secrétaire-trésorière adjointe

**Ce règlement est entré en vigueur le 7 février 2020.**